



Décision n° CODEP-MRS-2017-020445 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 mai 2017 autorisant le CEA à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées de l’installation nucléaire de base n° 169, dénommée MAGENTA

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 25 septembre 2008 autorisant le Commissariat à l’énergie atomique à créer une installation nucléaire de base dénommée MAGENTA sur le site de Cadarache, sur la commune de Saint-Paul-lez-Durance (département des Bouches-du-Rhône) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l’ASN CODEP-MRS-2016-043123 du 7 décembre 2016 ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 575 du 29 septembre 2016 ; ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 343 du 23 mai 2017 ;

Considérant que, par courrier du 29 septembre 2016 susvisé le CEA a déposé une demande d’autorisation de modification portant sur la mise en œuvre d’un dispositif de type « bouclier frontal » pour la stabilité sous séisme de l’entreposage d’enceintes internes de FS110 pour l’INB 169,

Décide :

Article 1^{er}

Le CEA, ci-après dénommé « l’exploitant », est autorisé à modifier les modalités d’exploitation autorisées de l’installation nucléaire de base n° 169 dans les conditions prévues par sa demande du 29 septembre 2016 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Marseille, le 30 mai 2017.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
La déléguée territoriale**

Signé par

Corinne TOURASSE